



# Politique n° CE-2018-0960 sur la gestion de la dette à long terme et des excédents de fonctionnement

## PRÉAMBULE

- 1° Le conseil municipal et l'ensemble des gestionnaires de la Ville de Trois-Rivières doivent accorder une place prépondérante à la gestion financière des affaires de la Ville. En ce sens, la mise en place d'une politique de gestion de la dette s'avère un outil essentiel pour contrôler le niveau d'endettement de la Ville. La gestion de la dette implique à la fois que le niveau d'endettement soit raisonnable, qu'il soit à la mesure de la capacité de payer des contribuables et qu'il permette de maintenir des services de qualité à ses citoyens et citoyennes tout en offrant la possibilité de saisir les opportunités de développement.
- 2° Le recours à l'endettement doit être utilisé avec circonspection puisqu'il a un impact sur la fiscalité des générations futures et limite la marge de manœuvre pour s'adapter à de nouvelles responsabilités ou aux imprévus.
- 3° L'objet de la politique de gestion de la dette est de fixer les règles qui encadreront les décisions relatives à l'endettement dans le but de maintenir une situation financière saine. Elle permettra de systématiser davantage le processus de décision lors de l'élaboration du budget annuel, du plan triennal d'immobilisations et de tout projet d'investissement pouvant avoir une incidence sur l'évolution de la dette.

## 1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 1° Par la politique de gestion de la dette, la Ville de Trois-Rivières entend poursuivre les objectifs suivants :
  - a. Se donner un cadre permettant de suivre le niveau de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables de la Ville et en fixer les limites à partir de ratios déterminés de la section 3;
  - b. Se donner des pratiques de gestion qui permettent de limiter la progression de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables;
  - c. Optimiser l'utilisation des ressources financières tout en respectant le principe de l'équité intergénérationnelle;
  - d. Maintenir la capacité de la Ville à offrir des services de qualité à ses citoyens;
  - e. Exercer une veille constante relativement à l'évolution du niveau de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables en vue d'en assurer une gestion saine et mieux prévoir les impacts à moyen et long termes sur son service de dette et sur la fiscalité des années futures.
  - f. Se doter de règles et de balises quant à l'utilisation des excédents de fonctionnement.

## 2. CONSTAT

Depuis la fusion, la Ville de Trois-Rivières a entrepris de vastes chantiers de mise à niveau de ses infrastructures et a dû investir des sommes importantes à des projets d'envergure. En complétant ce cycle important d'investissements, son niveau d'endettement a atteint son apogée en 2013.

## 3. PRATIQUES DE GESTION

Pour atteindre les objectifs fixés par la politique de gestion de la dette, la Ville se dote de pratiques de gestion. Ces pratiques servent de guide aux autorités municipales et aux gestionnaires par l'établissement d'indicateurs cibles maximums liés à la dette à long terme à la charge de l'ensemble des contribuables de la ville ainsi que l'adoption de lignes directrices entourant le financement des immobilisations et le remboursement de la dette.

### 3.1. Définir le contenu de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables de la ville (ci-après nommé : « la dette »)

- 1° La Ville souhaite suivre l'évolution de la dette qu'elle contrôle et pour laquelle la charge revient à l'ensemble de ses contribuables. Nous excluons donc :
- a. l'excédent accumulé affecté au remboursement de la dette à long terme.
  - b. la dette assumée par le gouvernement du Québec
  - c. la dette assumée par le gouvernement du Canada
  - d. la dette assumée par une partie des contribuables (taxes d'améliorations locales)
  - e. la dette assumée par des tiers
  - f. la dette assumée par les organismes municipaux de son périmètre

### 3.2. Établir des références permettant de mesurer le niveau de dette de la Ville

- 1° Cette pratique permet d'établir des points de contrôle pour limiter les emprunts à des niveaux acceptables.
- 2° Les balises et les cibles suivantes sont retenues :
- a. Le ratio du service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables

$$\frac{\text{Service de la dette}}{\text{Dépenses de fonctionnement + remboursement de capital}} \times \text{Proportion applicable à la charge de l'ensemble des contribuables}$$

↳ Ratio maximum : 20 %

↳ Cible recherchée : 16 % et moins

- b. Dette à la charge de l'ensemble des contribuables en fonction de la richesse foncière uniformisée

Dette à la charge de l'ensemble des contribuables

R.F.U.

- ↳ Ratio maximum : 2,8 %
- ↳ Cible recherchée : 2,5 % et moins

### 3° Clauses dérogatoires

- a. La Ville pourra déroger aux ratios mentionnés dans les situations suivantes :
  - a.1 Paiement d'importantes charges de fonctionnement découlant d'un jugement.
  - a.2 Recours à l'emprunt pour s'acquitter d'un jugement.
  - a.3 Contexte particulier affectant à la baisse les valeurs foncières de la ville.
- b. La dérogation devra alors se limiter à l'impact direct de ces causes sur le calcul des ratios.
- c. Dans ces cas, la Ville s'engage à mettre en œuvre un processus de révision de la présente politique et des moyens d'encadrement et d'atteinte de nouveaux ratios cibles qui seront à définir selon le contexte.

### 3.3. Pratique de gestion visant les excédents de fonctionnement affectés

- 1° La prudence implique que la Ville conserve un minimum d'argent dans son excédent de fonctionnement non affecté pour faire face à des situations exceptionnelles ou imprévues. De plus, elle crée et maintient des argents dans des excédents de fonctionnement affectés à des fins spécifiques.
- 2° Le conseil municipal, par simple résolution, peut décréter des « excédents de fonctionnement affectés », à même l'excédent de fonctionnement non affecté, en précisant les fins de la création et l'usage particulier de ces excédents de fonctionnement affectés.
- 3° Dans cette optique, à la suite du dépôt des états financiers annuels, le conseil procédera ainsi et dans cet ordre :
  - a. Dans le but de lisser certaines dépenses, les deux excédents de fonctionnement affectés suivants ont été créés :

a.1 « Excédent de fonctionnement affecté aux dépenses d'élections »

a.2 « Excédent de fonctionnement affecté à la vidange des étangs aérés »

Il affectera respectivement à ces excédents de fonctionnement affectés les sommes budgétaires résiduelles pour les dépenses inhérentes et non complétées à la fin de l'exercice.

b. Dans le but d'honorer des promesses d'aide (subvention) liées à des conditions de paiement non réalisé par un tiers, visé par un programme de rénovation adopté par la Ville et administré par la direction de l'aménagement et développement urbain :

Il transférera respectivement à ces excédents de fonctionnement affectés, les sommes budgétaires résiduelles pour les dépenses inhérentes et non payées à la fin de l'exercice.

c. Dans le but de permettre au vérificateur général de pouvoir finaliser certains mandats sur plus d'une année :

Il affectera respectivement à l'excédent de fonctionnement affecté aux dépenses du VG les sommes budgétaires résiduelles pour les dépenses inhérentes et non complétées à la fin de l'exercice.

d. Lorsqu'un immeuble est vendu, le produit de la vente sera utilisé pour réduire le montant à emprunter s'il en est.

e. Il affectera, s'il y a lieu, à l'« excédent de fonctionnement affecté aux dépenses d'enlèvement de la neige », le montant requis pour maintenir un seuil minimal de 10 % du budget courant de l'activité enlèvement de la neige.

f. Il conservera un montant minimum équivalent à 1 % de son budget courant dans son excédent de fonctionnement non affecté.

g. Il affectera au remboursement anticipé de la dette ou à l'« excédent de fonctionnement affecté au rachat de la dette à long terme »<sup>1</sup>, un montant correspondant à :

g.1 un minimum de 25 % de l'excédent de fonctionnement annuel constaté.

ou, si moindre

g.2 le montant résiduel après application des règles précédentes.

h. Il pourvoira à la création ou au renflouement d'autres excédents de fonctionnement affectés qu'il juge à propos.

---

<sup>1</sup> L'« excédent de fonctionnement affecté au rachat de la dette à long terme » vise l'accumulation des sommes pour procéder au financement d'un règlement d'emprunt ou au rachat en capital de dettes déjà engagées en attendant les échéances de rachat des dites dettes.

### 3.4. Stratégie visant à contrôler le niveau de la dette et l'atteinte des cibles recherchées

- 1° À la suite du dépôt des états financiers annuels, appliquer rigoureusement les règles d'utilisation des excédents de fonctionnement, tel que décrit en 3.3.
- 2° Guider l'étude, l'analyse, la détermination des enveloppes d'investissements et l'adoption du PTI, selon les pratiques énoncées à la présente politique de gestion de la dette.
- 3° Respecter globalement les montants nets annuels adoptés au PTI. Si des investissements non planifiés doivent être mis en œuvre, d'autres projets planifiés devront être annulés ou reportés pour des montants d'investissements nets équivalents et vice versa.
- 4° Constituer progressivement un poste de « paiement comptant d'immobilisation ». Le niveau recherché étant l'équivalent du montant le plus élevé entre :
  - a. 1 % du budget des dépenses de fonctionnement.
  - b. montant équivalent à 100 % de la masse salariale (incluant les bénéfices marginaux) des employés permanents transférés dans des règlements d'emprunts.
- 5° Utiliser l'excédent affecté au remboursement de la dette prioritairement :
  - a. au rachat et au financement de règlements reliés à des dépenses de fonctionnement.
  - b. au rachat et au financement de règlements reliés à des immobilisations qui ne sont plus des actifs de la ville.
  - c. au rachat de dette pour des montants plus petit que 10 000 \$.
  - d. au rachat et au financement de règlements rattachés à des études, plans et autres éléments de cette nature.
  - e. au rachat et au financement de règlements pour des termes de 5 ans et moins.
- 6° S'assurer que des crédits budgétaires suffisants soient alloués afin d'éviter que la Ville finance à long terme des dépenses de fonctionnement et ainsi éviter de charger aux générations futures des dépenses d'opération courante.

### 3.5. Établir des règles et stratégies dans la sélection des modes de financement des investissements

- 1° La Ville doit tenter de maintenir un équilibre constant entre les dépenses financées à long terme et la durée des services offerts à partir de ces mêmes dépenses.
- 2° Considérant que le recours à l'endettement a pour effet de répartir la charge fiscale sur les exercices financiers futurs, il convient d'apporter une attention particulière au fait que les dépenses ainsi financées entraîneront une utilisation d'une durée au moins équivalente à la vie utile des services rendus aux citoyens. C'est une façon simple d'assurer un certain équilibre intergénérationnel, c'est-à-dire de faire payer les générations qui bénéficieront des investissements. En ce sens, le conseil entend :
- a. financer ses dépenses en immobilisations sur une période n'excédant pas leur durée de vie prévisible sans réfection ou intervention importante (soit environ 50 % de sa durée de vie total sans toutefois excéder 20 ans, mais avec un minimum 3 ans). La charte suivante est proposée :

#### Travaux d'infrastructures

Réfection mineure, renouvellement branchement, etc.	10 ans
Nouvelle construction ou réfection majeure	20 ans
Avec taxes d'amélioration locale (TAL)	20 ans

#### Bâtiment

Réfection mineure, nouvelle cloison, etc.	10 ans
Nouvelle construction ou réfection majeure	20 ans

Achat de terrain (aux fins de revente) 10 ans

Plateaux sportifs (inclut modules de jeux) 10 ans

#### Machinerie et équipement

Camion incendie	15 ans
Camion T. P.	10 ans

#### Véhicule (incluant camionnette)

Police (patrouille)	3 ans
Autre que policier	5 ans

Équipement de bureau ou d'informatique 5 ans

Plan et devis 5 ans

Dépenses non capitalisables 3 ans

#### Programme subventionné

Part VTR capitalisable	Selon la catégorie spécifique
Part du gouvernement	Selon protocole

- b. maximiser l'utilisation de son fonds de roulement pour le financement des immobilisations en privilégiant le financement des immobilisations :
  - b.1 de moins de 500 000 \$
  - b.2 dont la durée de vie prévisible est de 10 ans ou moins
- c. maximiser l'utilisation des réserves et fonds réservés suivants lorsque la nature des investissements est conforme à leur usage prescrit :
  - c.1 Réserve financière - Parc portuaire
  - c.2 Fonds réservés - Voies publiques (carrières et sablières)
  - c.3 Réserve financière - Fonds de développement des infrastructures
  - c.4 Fonds réservés aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels
- d. maximiser l'utilisation du poste d'immobilisations payées comptant pour financer :
  - d.1 projets d'investissements ayant un coût moyen unitaire plus petit que 25 000 \$
  - d.2 projets d'investissements ayant de courtes durées de vie moyenne utile (5 ans et moins)
  - d.3 projets d'investissements ayant une enveloppe budgétaire de moins de 100 000 \$.

### 3.6. Reddition

- 1° La Direction des finances est responsable d'implanter, de suivre et d'évaluer les directives de cette politique de gestion de la dette.
- 2° Le conseil mandate la Direction des finances à présenter annuellement, soit dans les 45 jours suivants l'émission d'obligations d'automne :
  - a. un rapport présentant l'évaluation de sa dette totale (non consolidée) et de sa dette à la charge de l'ensemble des contribuables au cours des 5 dernières années ainsi qu'une projection quant à leur évolution potentielle pour les 5 prochaines années.
  - b. un rapport présentant les ratios de référence tels qu'énoncés au point 3.2 pour les 5 dernières années ainsi qu'une projection quant à leur évolution potentielle pour les 5 prochaines années.
  - c. un énoncé des hypothèses retenues ayant servi à établir les projections des 5 prochaines années.

#### **4. DIPOSITION FINALE**

1. La présente politique remplace, à compter de son adoption, celle qui a été adoptée par le Comité exécutif le 16 décembre 2013 au moyen de la résolution n°CE-2013-997.

Édicté à la séance du Comité exécutif du 11 décembre 2018.